

DECISION N° 00075 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

13 MARS 2025

relative au recours de l'entreprise THOMTHE introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°04/AOIO/MINEE/PFOR/UCR.CSPM/CCCM-AI/2024 pour la conception, la fourniture et l'installation des équipements et matériels des sources dans les villes de Douala, Dibamba, Dibombari, et Kribi en sept 07) lots

ARRIVE LE 24 MARS 2025
N° A.R.M.P
Courrier Direction Générale

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

02089

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours de l'entreprise THOMTHE du 12 décembre 2024 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 28 février 2025 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 28 février 2025 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de l'entreprise THOMTHE a été introduit au CER le 12 décembre 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM) intervenue le 10 décembre 2024, est en conformité avec les directives des bailleurs de fonds, qui disent que les recours peuvent être introduits trois (03) jours après l'intention d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable :

SUR LES FAITS :

L'entreprise THOMTHE sollicite une indulgence pour la validation de sa caution de soumission absente et sur présentation du récépissé de consignation lors de la séance de dépouillement entraînant le rejet de son offre ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant a produit le récépissé, en lieu et place de sa caution de soumission ;

Que l'absence de cette caution de soumission est un motif régulier d'élimination du candidat n'ayant pas satisfait les exigences du critère éliminatoire y relatif ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé pour absence de caution de soumission, d'en informer le recourant, d'ordonner la poursuite de la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise THOMTHE recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINÉE : ✓
- DG/ARMP : ✓
- Pdv/CER :
- Intéressé (THOMTHE)

Yaoundé, le 13 MARS 2025

LE MINISTRE DE LA PRESIDENCE CHARGE DES

REPARTIES DE LA REPUBLIQUE, MINISTERE DES MARCHES PUBLICS,



IBRAHIM TALBA MALLA